

*Association Luxembourgeoise des Étudiant·e·s en Sciences Politiques et Sociétales*

Association sans but lucratif

Siège social : 2, avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette

Le 24.06.2025 se sont réunis à Luxembourg-ville ;

1. LENERS, Kimon né le 21.02.2001 à Luxembourg-Ville, demeurant à 17, rue Michel Lentz, L-7259, Bereldange ;
2. LAURES, Félix né le 25.10.2000 à Esch-sur-Alzette, demeurant à 22, rue Michel Rasquin, L-3874, Schifflange ;
3. SCHUMMER, Lara née le 22.01.2001 à Esch-sur-Alzette, demeurant à 51, rue Basse, L-4415 Soleuvre ;
4. WEBER, Michel né le 25.06.2000 à Luxembourg-Ville, demeurant à 12, rue de Godbrange, L-6118, Junglinster ;

lesquel·le·s ont déclaré vouloir constituer entre eux·elles, ainsi qu'avec celles et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association sans but lucratif conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux associations sans but lucratif et aux fondations. Cette association sans but lucratif sera régie par les statuts ci-après.

**Titre I : Dénomination, durée et siège social**

**Art. 1 - Dénomination**

L'association sans but lucratif porte le nom « Association Luxembourgeoise des Étudiant·e·s en Sciences Politiques et Sociétales ». L'abréviation officielle de ce nom est : « ALESPS ».

**Art. 2 - Siège**

Le siège social est fixé au : 2, avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette

**Art. 3 - Durée**

L'Association Luxembourgeoise des Étudiant·e·s en Sciences Politiques et Sociétales est établie pour une durée illimitée.

**Titre II : Objet social**

**Art. 4 - Domaines**

Les domaines de l'association concernent les sujets suivants:

- Études en sciences politiques ;
- Études en sciences sociales,
- Études en sciences de la communication ;
- Études en journalisme ;
- Les études interdisciplinaires affiliées aux domaines précités.

#### **Art. 5 - Objet**

L'association a pour objet :

- D'informer les élèves et étudiant·e·s luxembourgeois·es au Luxembourg et à l'étranger sur les domaines nommés dans l'article 4 ;
- De représenter les étudiant·e·s luxembourgeois·es faisant des études dans les domaines nommés dans l'article 4 ;
- De regrouper les étudiant·e·s luxembourgeois·es faisant des études dans les domaines nommés dans l'article 4 ;
- D'informer les élèves et étudiant·e·s luxembourgeois·es au Luxembourg et à l'étranger sur les événements politiques et civiques actuels ;
- De favoriser le contact et le dialogue avec les autres cercles d'étudiant·e·s ainsi qu'avec l'ACEL (« Association des cercles étudiants luxembourgeois »).

### **Titre III - Règlement d'ordre interne & Charte de déontologie**

#### **Art. 6 – Règlement d'ordre interne**

L'association s'engage à respecter et appliquer un règlement d'ordre interne régissant son fonctionnement, ses activités et ses membres. Ce règlement définit les règles de procédure, les normes de comportement et les modalités d'organisation établies par les instances dirigeantes de l'association.

#### **Art. 7 – Révision et modification du règlement d'ordre interne**

Une révision du règlement d'ordre interne peut être demandée par le comité ou par un tiers des associé·e·s actif·ve·s. Une assemblée générale doit alors être convoquée. Toute modification doit être approuvée à la majorité qualifiée de deux tiers (2/3) des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s lors de cette assemblée.

#### **Art. 8 – Charte de déontologie**

En complément, tous les membres qu'ils·elles soient actif·ve·s, adhérent·e·s, honoraires ou administrateur·rice·s, sont tenu·e·s de respecter la charte de déontologie de l'association. Révisée régulièrement par l'assemblée générale, cette charte de déontologie établit les

principes éthiques et les comportements attendus afin de garantir le respect des valeurs de l'association et d'assurer un environnement inclusif et respectueux pour toutes et tous.

#### **Art. 9 – Révision et modification de la charte de déontologie**

Une révision de la charte de déontologie peut être demandée par le comité ou par un tiers des associé·e·s actif·ve·s. Une assemblée générale doit alors être convoquée. Toute modification de la charte de déontologie requiert l'approbation d'une majorité des deux tiers (2/3) des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s lors de cette assemblée.

#### **Art. 10 – Disponibilité du règlement d'ordre interne et la charte de déontologie**

Le règlement d'ordre interne et la charte de déontologie sont accessibles auprès du/de la président·e ou du comité. Chaque membre s'engage à en prendre connaissance, à les respecter et à les appliquer.

#### **Art. 11 - Engagement des membres**

En adhérant ou en renouvelant leur affiliation, les membres acceptent automatiquement l'ordre interne et la charte de déontologie et s'engagent à en respecter le règlement d'ordre interne et la charte de déontologie. En cas de manquement, des mesures disciplinaires pourront être prises conformément aux procédures définies dans les présents statuts.

### **Titre IV : Associé·e·s**

#### **Art. 12 - Définition des associé·e·s**

Sont associé·e·s effectif·ve·s :

- Les étudiant·e·s inscrit·e·s et actif·ve·s dans les domaines mentionnés à l'article 4 ;
- Les étudiant·e·s ayant fini leurs études dans les domaines mentionnés à l'article 4 au cours des 12 derniers mois précédent l'assemblée générale;
- Les personnes s'étant acquittées de la cotisation fixée selon les modalités de l'article 38 des présents statuts.

Ces personnes sont désignées ci-après par le terme « membres ».

Le nombre minimum d'associé·e·s effectif·ve·s est fixé à trois (3).

#### **Art. 12 - Associé·e·s adhérent·e·s**

Sont associé·e·s adhérent·e·s :

- les personnes ayant terminé leurs études dans les domaines mentionnés à l'article 4 depuis plus de 12 mois avant l'assemblée générale ;

- les personnes étudiant ou ayant étudié dans des domaines autres que ceux mentionnés à l'article 4 ;
- Les membres définis à l'article 38 qui n'ont pas réglé leur cotisation annuelle.

Les associé·e·s adhérent·e·s sont considéré·e·s comme des membres consultant·e·s. Ils·elles ne disposent pas du droit de vote, mais peuvent participer aux activités et aux débats de l'association à titre consultatif. Les membres consultant·e·s disposent des mêmes droits et obligations que les membres effectif·ve·s, à l'exception du droit de vote.

## **Titre V : Conseil d'Administration (« Comité »)**

### **Art. 13 - Nombre et durée d'administrateur·rice·s**

Le comité comprend entre 3 et 9 administrateur·rice·s. Ils·Elles sont élu·e·s pour la durée d'un an et ils·elles sont rééligibles.

### **Art. 14 - Elections des administrateur·rice·s**

Les élections des administrateur·rice·s se font par bulletin secret.

### **Art. 15 - Conditions requises pour être candidat·e à un poste d'administrateur·rice**

- Avoir la nationalité luxembourgeoise, ou résider au Luxembourg ;
- Être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'un des domaines mentionnés à l'article 4 au cours des 12 derniers mois précédent l'assemblée générale ;
- Avoir informé le comité en fonction avant le début des élections.

En cas de désaccord, le comité en fonction est habilité à trancher le différend.

### **Art. 16 - Nombre de voix pour le vote des administrateur·rice·s**

Chaque membre actif·ve dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de postes à pourvoir au sein du nouveau comité. Il·elle peut attribuer au maximum une voix par candidat·e, sans dépasser le total de voix dont il·elle dispose.

### **Art. 17 - Candidat·e·s élu·e·s**

Sont élus, les candidat·e·s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

### **Art. 18 - Procédure en cas d'égalité entre candidat·e·s**

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidat·e·s, un second tour de vote sera organisé entre ces candidat·e·s.

### **Art. 19 - Désignation des co-président·e·s et répartition des fonctions**

Le comité nouvellement élu désigne deux co-président·e·s, de sexes différents, parmi les administrateur·rice·s candidat·e·s. La répartition des autres fonctions au sein du comité se fait d'un commun accord entre les administrateur·rice·s élu·e·s. Les résolutions de l'assemblée générale sont communiquées à l'ensemble des membres par courrier électronique dans un délai de deux semaines.

### **Art. 20 - Fonctionnement, composition et responsabilités du comité**

- Le comité est responsable des affaires courantes et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il se compose de deux co-président·e·s (de sexes différents), d'un·e secrétaire et d'un·e trésorier·e, conformément à l'article 19 des présents statuts.
- Le comité est convoqué par les président·e·s. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, les deux président·e·s doivent se mettre d'accord.
- Les président·e·s exécutent les décisions du comité et de l'assemblée générale. Les président·e·s sont les représentant·e·s judiciaire et extrajudiciaire de l'association.
- En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un·e des co-président·e·s, l'autre co-président·e assume l'ensemble des fonctions présidentielles. Il·elle est également responsable de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 30 jours suivant l'événement.
- Le·la secrétaire rédige et signe les procès-verbaux des réunions du comité et de l'assemblée générale.
- Le·la trésorier·ère est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds et de la comptabilité.

### **Art. 21 - Membres coopté·e·s**

Le comité peut coopter jusqu'à quatre (4) membres. Ces membres coopté·e·s disposent des mêmes droits et obligations que les administrateur·rice·s, à l'exception du droit de vote. Leur désignation est effectuée par le comité selon des critères internes.

### **Art. 22 - Membres observateur·rice·s**

L'a.s.b.l. peut accueillir des membres en tant que membres observateur·rice·s. Ces membres sont autorisé·e·s à participer aux activités de l'a.s.b.l. et à contribuer aux événements liés à l'association. Toutefois, ils·elles ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales ou des processus décisionnels de l'a.s.b.l.. Ils·elles ne peuvent ni participer à la prise de décisions, ni se présenter ou voter lors des élections. Les membres observateur·rice·s

peuvent exprimer leurs opinions et formuler des recommandations, sans toutefois influencer les délibérations ni l'exécution des décisions de l'a.s.b.l.. L'admission et le statut d'« observateur·rice » sont soumis aux règles et procédures spécifiques établies par l'assemblée générale ou le conseil d'administration

## **Titre VI : Assemblée générale**

### **Art. 23 - Lieu et fréquence**

L'assemblée générale se réunit au Luxembourg, au moins une fois par an, au mois de décembre.

Le comité se réserve néanmoins le droit de convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire s'il le juge nécessaire. La convocation pour une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être envoyée au moins 14 jours avant la date prévue de l'événement dans la convocation. L'envoi de la convocation se fait par courriel.

### **Art. 24 - Convocation d'assemblée générale**

Sur demande de la moitié des associé·e·s actifs, les président·e·s doivent convoquer une assemblée générale.

### **Art. 25 - Résolutions imprévues**

L'assemblée générale se réserve le droit de prendre des résolutions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

### **Art. 26 - Budget et comptes**

L'assemblée générale approuve le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, et donne décharge au conseil d'administration, après avoir entendu le rapport des réviseurs aux comptes.

### **Art. 27 - Communication des résolutions**

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courriel dans un délai de deux (2) semaines.

## **Titre VII : Démission, Expulsion et Réadmission**

### **Art. 28 - Démission**

Les associé·e·s ou administrateur·rice·s désirant quitter l'association adresseront une demande écrite au comité.

#### **Art. 29 - Expulsion**

Toute demande d'expulsion concernant un·une associé·e doit être présentée par écrit au comité. Elle devra être signée par la majorité absolue des associé·e·s actif·ve·s.

Les motifs justifiant une telle mesure sont :

- Faute grave compromettant les intérêts de l'association ;
- Manque à un engagement d'ordre financier et/ou administratif envers l'association ;
- Détournement et abus de pouvoirs ;
- Comportement non conforme à la charte de déontologie, mentionné à l'article 6.

#### **Art. 30 - Droit de réponse des associé·e·s concerné·e·s**

Tout·e associé·e concerné·e a le droit de présenter sa défense avant toute décision finale.

#### **Art. 31 - Expulsion d'un·une administrateur·rice**

L'article 29 s'applique aussi à toute demande concernant l'expulsion ou la suspension de ses fonctions d'un·une administrateur·rice. Néanmoins, l'expulsion d'un·une administrateur·rice peut également être proposée à l'assemblée générale sur simple décision du comité.

#### **Art. 32 - Droit d'assister aux discussions relatives à une demande d'expulsion**

Tout·e associé·e dont l'expulsion est demandée a le droit d'assister à toute discussion relative à cette demande lors de l'assemblée générale concernée.

#### **Art. 33 - Majorité qualifiée requise pour prononcer une expulsion**

L'assemblée ne peut décider d'une expulsion, par vote secret, que si elle réunit deux tiers (2/3) des associé·e·s actif·ve·s. L'expulsion sera prononcée si une majorité de deux tiers (2/3) des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s la soutient.

#### **Art. 34 - Réadmission d'un·e associé·e exclu·e**

Un·e associé·e exclu·e peut demander sa réadmission en assemblée générale. Il·elle doit avoir rempli ses engagements envers l'association, et doit obtenir deux tiers (2/3) des voix des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s au vote secret.

## **Titre VIII : Révision des Statuts**

### **Art. 35 - Demande de révision des statuts**

Une révision des statuts peut être sollicitée par le comité, ou par un tiers (1/3) des associé·e·s actif·ve·s. Une assemblée générale doit alors être convoquée.

### **Art. 36 - Modification des statuts**

La modification des statuts se fait selon les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023.

## **Titre IX : Finances**

### **Art. 37 - Exercice social**

L'exercice social s'étend du 1er décembre au 30 novembre de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera exceptionnellement le 24 juin 2025 et sera clôturé le 30 novembre 2025.

### **Art. 38 - Gestion des comptes**

La gestion des comptes du·de la trésorier·ère est contrôlée par deux réviseur·e·s de caisse, désigné·e·s lors de l'assemblée générale ordinaire.

### **Art. 39 - Cotisation annuelle**

Le taux maximum de la cotisation annuelle ne peut dépasser la somme de 100 Euros. La cotisation en vigueur est fixée par l'assemblée générale ordinaire. La cotisation est valable rétroactivement à partir de l'assemblée générale précédente jusqu'à l'assemblée de l'année prochaine.

## **Titre X : Représentation**

### **Art. 40 – Représentation**

L'a.s.b.l. est valablement représentée par les signatures conjointes de deux personnes issues des postes suivants : les co-président·e·s, le·la trésorier·ère et le·la secrétaire.

## **Titre XI : Dissolution de l'association**

### **Art. 41 - Dispositions financières en cas de dissolution**

Dans le cas d'une dissolution, et après acquittement du passif, les biens de l'association sont affectés à une autre association à objet social comparable à celui de l'association.

## **Titre XI : Divers**

### **Art. 42 - Dispositions non prévues par les statuts**

Toute question non prévue par les présents statuts peut être tranchée par décision simple du comité.

### **Art. 43 - Renvoi au cadre légal**

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il est fait référence à la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux associations et fondations sans but lucratif.

Fait à Luxembourg-ville, le 24/06/2025